

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (66)551

Vol. 1966/0129

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(66)55I final

Bruxelles, le 21 décembre 1966

Proposition d'une DECISION DU CONSEIL

relative à l'application aux départements français d'outre-mer
du règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966
portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises
résultant de la transformation de produits agricoles

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(66)55I final

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil a adopté, le 27 octobre 1966, un règlement no. 160/66/CEE fondé sur les articles 14 paragraphes 7, 28, 92 à 94, 111 à 113 et 235 du Traité qui porte instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Un certain nombre de dispositions de ce règlement et notamment celles de son article 14 relatives à la limitation des restitutions susceptibles d'être accordées à l'exportation des marchandises faisant l'objet dudit règlement, ne rentrent ni dans le cadre des "dispositions particulières et générales" visées à l'article 227 § 2 du Traité, ni dans celui des décisions prises par le Conseil en exécution de cet article. Dès lors, ces dispositions ne pourront être d'application dans les départements français d'Outre-mer que pour autant que le Conseil en aura décidé ainsi dans les conditions prévues audit article 227 § 2. Or, il importe que le régime d'échanges institué par le règlement du Conseil susvisé soit également applicable dans toutes ses parties dans les départements français d'Outre-mer afin d'éliminer notamment toute cause possible d'inégalité dans la concurrence entre les exportateurs de la CEE sur le marché des pays tiers, selon la partie du territoire de la Communauté où ils sont établis.

Tel est l'objet de la présente proposition de décision.

Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

relative à l'application aux départements français d'outre-mer
du règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966
portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises
résultant de la transformation de produits agricoles

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son
article 227,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que, compte tenu de leur objet, un certain nombre de dispositions
du règlement n. 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966, portant instauration
d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation
de produits agricoles, et notamment celles de son article 14 relatives à la
limitation des restitutions susceptibles d'être accordées à l'exportation vers
les pays tiers des marchandises faisant l'objet du régime d'échanges institué par
ledit règlement, ne sont pas de plein droit applicables aux départements français
d'outre-mer;

Considérant qu'il est nécessaire que les dispositions en cause soient également
d'application dans lesdits départements français d'outre-mer, et ce notamment
afin de placer tous les exportateurs de la Communauté dans des conditions de
concurrence identiques sur le marché des pays tiers.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article 1er

Le règlement no. 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966 portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles est applicable aux départements français d'outre-mer.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Bruxelles, le
Par le Conseil
Le Président.